

REGLEMENT
D'ELIMINATION
DES DECHETS URBAINS
(ORDURES MENAGERES)
DE LA COMMUNE DE
DEVELIER

Déposé publiquement du 01 décembre 1999
au 10 janvier 2000
(20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale)

MODIFICATIONS DU REGLEMENT
D'ELIMINATION
DES DECHETS URBAINS
(ORDURES MENAGERES)
DE LA COMMUNE DE
DEVELIER

Déposées publiquement du 21 novembre 2000
au 31 décembre 2000
(20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale)

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier

Tâche de la commune

1.1 La commune de Develier mène une politique visant à une limitation de la production des déchets, à la promotion de leur tri et à leur valorisation.

1.2 Elle organise l'élimination des déchets solides et liquides en particulier des déchets urbains pour l'ensemble de son territoire. Elle en exerce la surveillance.

1.3 Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.

1.4 Le Conseil communal est l'autorité compétente au sens du présent règlement.

Article 2

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques et morales. Y est soumis quiconque est de passage, réside, exerce une activité quelconque ou a son domicile sur le territoire communal de Develier.

Article 3 - ABROGE**Dépôt de déchets
Interdiction**

Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets solides de tout genre, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins. Fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet par la commune.

Article 4 - ABROGE**Déchets polluants
Déversement dans les canalisations
Dépôt sur le sol, dans le sol et dans les eaux**

- 4.1 Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets polluants liquides, boueux et solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, etc.).
- 4.2 Il est également interdit de déposer sur le sol ou dans le sol et dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.
- 4.3 Les déchets urbains, même broyés, ne

Article 3 - NOUVEAU

Au sens du présent règlement, on entend par

- déchets urbains : les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogues provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services; en sont exclus les déchets mentionnés à l'art. 11;
- déchets urbains incinérables : les déchets urbains, collectés dans des récipients usuels (sacs, conteneurs), dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une collecte sélective;
- déchets encombrants incinérables : les déchets urbains incinérables qui ne peuvent être collectés dans des récipients usuels en raison de leur encombrement.

Article 4 - NOUVEAU

¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets solides de tout genre, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins. Fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet par la commune.

² Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets polluants liquides, boueux et solides de tout genre (huiles

Définitions**Dépôt de déchets : interdiction**

peuvent en aucun cas être évacués par les canalisations.

minérales et végétales, solvants, etc.).

³ Il est également interdit de déposer sur le sol ou dans le sol et dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.

⁴ Les déchets urbains, même broyés, ne peuvent en aucun cas être évacués par les canalisations.

Article 5

Incinération de bois sec

L'incinération de déchets végétaux est seule tolérée dans la mesure où la fumée, les odeurs et autres émissions n'incommodent pas les voisins et pour autant qu'il n'y ait aucun risque d'incendie.

Article 6

Déchets compostables

- 6.1 La commune encourage le compostage des déchets ménagers organiques et des déchets de jardin.
- 6.2 Elle prend des dispositions en vue de promouvoir le compostage collectif.
- 6.3 Elle organise ou diffuse une information sur les techniques de compostage individuel.
- 6.4 Au besoin, elle met à disposition des habitants un lieu de récolte des déchets compostables.

Chapitre II – Ramassage et élimination

	Article 7 - ABROGE	Article 7 - NOUVEAU	
Ramassage	<p>7.1 Sous réserve de l'article 8 du présent règlement, il appartient à la commune d'éliminer les déchets urbains.</p> <p>7.2 Elle peut déléguer la totalité ou une partie de cette tâche au SEOD, ou à une autre organisation.</p>	<p>¹ La commune organise le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.</p> <p>² Elle exerce la surveillance de l'élimination conforme des déchets dont elle assure la collecte, de même que des déchets dont le détenteur est responsable de l'élimination.</p> <p>³ Le service public de collecte des déchets urbains incinérables et des déchets encombrants incinérables ainsi que leur transport jusqu'à l'installation d'incinération attribuée à la commune sont délégués au SEOD; le Conseil communal est compétent pour conclure à cet effet une convention avec le SEOD; il peut également confier au SEOD ou à une entreprise publique ou privée la collecte et le transport des autres déchets urbains.</p>	<p>Tâches de la commune</p> <p>Délégation au SEOD</p>
Exclusion du service de ramassage	<p>Article 8 - ABROGE</p> <p>Le Conseil communal peut limiter le service public de ramassage et le transport des déchets pour :</p> <p>a) les secteurs éloignés ou d'accès difficiles;</p> <p>b) les entreprises artisanales ou industrielles et les exploitations agricoles;</p>	<p>Article 8 - NOUVEAU</p> <p>¹ La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte, soit par le dépôt des déchets dans les points et centres de collecte communaux (déchetteries) ou régionaux.</p>	<p>Collecte des déchets urbains</p> <p>1. Principe</p>

- c) certaines catégories de déchets au sens des articles 13, 14, 16, 17.

Article 9 - ABROGE

Elimination

Sont admis par le Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont (SEOD) :

- a) les déchets provenant du ramassage ordinaire tels qu'ils sont définis à l'article 10.1 ci-après;
- b) les déchets provenant du ramassage particulier, tels qu'ils sont définis à l'article 10.2 ci-après.

Article 10 - ABROGE

Evacuation des déchets

- 10.1 Sont admis au ramassage ordinaire hebdomadaire :
 - a) les ordures ménagères;
 - b) les déchets provenant des bureaux, administrations, commerces et restaurants pour autant qu'ils soient de même nature que les ordures ménagères;

² Le Conseil communal décide du mode de collecte de chaque catégorie de déchets, au besoin en accord avec le SEOD ou l'entreprise mandatée.

Article 9 - NOUVEAU

¹ La collecte des déchets urbains incinérables est effectuée par le service public de collecte, devant les bâtiments ou à proximité; demeurent réservées les dispositions de l'article 16.

² Le Conseil communal peut toutefois exclure de la tournée du service public les habitations dont l'éloignement de la zone à bâtir justifie cette mesure. Les détenteurs de déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit qui leur sera désigné.

³ Les déchets seront mis dans des sacs officiels dont le poids ne devra pas dépasser 18 kilos. Ils pourront également être mis dans des conteneurs agréés, selon les modalités fixées par le Conseil communal.

Article 10 - NOUVEAU

¹ La commune organise la collecte sélective des déchets qui peuvent être valorisés ou dont l'élimination exige un traitement particulier, tels que le verre, le papier, le carton, le métal, le PET, les huiles minérales et végétales, les déchets compostables, les déchets encombrants incinérables ou non incinérables, etc.

2. Déchets urbains incinérables

3. Collecte sélective

- c) les déchets provenant des entreprises artisanales et industrielles pour autant qu'ils soient de même nature que les ordures ménagères.

Les ordures ménagères sont mises dans des sacs dont le poids ne doit pas dépasser 25 kg.

- 10.2 Sont admis au ramassage particulier les déchets encombrants non valorisables correspondant à des objets provenant des ménages privés pour autant que leurs mesures et leur poids ne dépassent pas les normes suivantes :

- Longueur : 200 cm
- Poids : 50 kg

- 10.3 Les déchets pour lesquels la commune organise une collecte sélective au sens de l'article 14 ne sont pas admis au ramassage ordinaire ni au ramassage particulier.

Article 11 - ABROGÉ

Dépôt des déchets pour le ramassage

- 11.1 Les déchets ne sont déposés qu'au jour du ramassage, ils ne doivent faire obstacle, ni à la circulation routière, ni aux piétons et doivent être conformes aux normes d'admissibilité fixées à l'article 10. Lors de départ en vacances ou autres cas exceptionnels, les déchets pourront être déposés à la déchetterie sur demande au Secrétariat

² Le Conseil communal peut étendre la collecte sélective à d'autres déchets.

Article 11 - NOUVEAU

¹ Les déchets suivants ne sont pas collectés par la commune et doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être entreposés dans une décharge ou remis à un centre de tri

Déchets non collectés

communal.

- 11.2 Lors de fêtes et manifestations, l'organisateur a l'obligation de réunir et de trier les déchets admis selon l'article 10 ainsi que les déchets valorisables au sens de l'article 14.

agréés;

- les déchets spéciaux des ménages : ces déchets doivent être remis au centre régional de collecte désigné par le canton;
- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés, à Soyhières;
- les déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, en particulier les déchets spéciaux : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée.

² Pour les autres déchets non collectés par la commune, tels que chaussures usagées, piles, batteries, lampes fluorescentes, appareils électriques et électroniques, etc., le Conseil communal oriente la population vers les organisations, commerces et entreprises qui se chargent de leur récupération.

³ L'article 10, alinéa 2, ci-dessus demeure réservé.

Article 12 - ABROGE

Conteneurs

- 12.1 Pour les immeubles et les lotissements, ainsi que pour les parties de quartiers, l'usage de conteneurs agréés par la commune est recommandé.
- 12.2 Pour les bureaux, administrations, commerces et entreprises artisanales

Article 12 - NOUVEAU

¹ Les utilisateurs de séparateurs d'huile et d'essence sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée.

² Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de

Prescriptions particulières 1. Séparateurs d'huile et d'essence

et industrielles, l'usage de conteneurs de 800 litres, agréés par la commune est recommandé.

12.3 Pour faciliter le ramassage, la commune peut imposer le regroupement des déchets urbains à certains emplacement et exiger l'utilisation de conteneurs.

12.4 Les conteneurs sont acquis par les usagers.

Article 13 -ABROGE

Déchets non admis par le SEOD

Sont exclus du ramassage parce que non admis par le SEOD :

- a) les déchets spéciaux des entreprises tels que les huiles usées et autres déchets liquides, pâteux, fortement détremés, brûlants, facilement inflammables, explosifs, toxiques, fortement corrosifs ou dangereux pour la santé et pour l'environnement qui doivent être évacués par une entreprise spécialisée au bénéfice d'une autorisation particulière délivrée par l'Office des eaux et de la protection de la nature (art. 102 et 103 OPE);
- b) les matériaux de démolition ou d'excavation qui doivent être évacués dans une décharge agréée ou dans un centre de tri;
- c) les déchets de boucherie, les déchets carnés, les dépouilles et les déchets d'abattage, les cadavres d'animaux, qui

citernes sont évacués conformément aux prescriptions cantonales en vigueur.

Article 13 - NOUVEAU

¹ Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage doivent être éliminés par leurs propriétaires et à leurs frais.

² Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables conformément aux prescriptions du droit civil (art. 97 OPE).

³ Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées, le Conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujetti.

2. Elimination de vieux matériaux et engins

doivent être conduits au centre des déchets carnés aménagé à la station d'épuration du SEDE en aval de Soyhières;

- d) les déchets spéciaux des ménages qui font l'objet d'un ramassage particulier ou qui doivent être remis à un centre ou à une organisation agréé.

Article 14 - ABROGE

Prescriptions particulières

- 14.1 La commune organise un système de collecte sélective pour certains déchets en vue de leur valorisation, par exemple, pour le verre, le papier, le carton, l'aluminium, les boîtes de conserve, les métaux, les huiles minérales et végétales, les déchets compostables, le PET, etc...
- 14.2 La commune peut étendre le système de collecte sélective à d'autres déchets en vue de leur valorisation.
- 14.3 La commune oriente la population vers des organisations de récupération pour certains déchets, par exemple sagex, déchets de construction, piles, néons, électronique de bureau et de loisirs, mercure, médicaments, etc...
- 14.4 L'exploitant d'une entreprise industrielle ou artisanale doit tenir un contrôle interne sur la provenance, les quantités, les genres et l'élimination des déchets spéciaux (document de suivi).

Article 14 - NOUVEAU

Chaque année, la commune fait parvenir à tous les ménages, un calendrier officiel sur lequel figurent le programme de ramassage des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de leur valorisation (compostage, récupération, etc.).

Programme des ramassages

Article 15 - ABROGE**Programme des ramassages**

Chaque année, la commune fait parvenir à tous les ménages, un calendrier officiel sur lequel figurent le programme de ramassage des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de leur valorisation (compostage, récupération, etc.).

Article 16 - ABROGE**Séparateurs d'huile et d'essence**

- 16.1 Les utilisateurs de séparateurs d'huile et d'essence sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée.
- 16.2 Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de citernes sont évacués conformément aux prescriptions cantonales en vigueur.

Article 15 - NOUVEAU**Dépôt des déchets pour le ramassage**

¹ Les déchets ne sont déposés qu'au jour du ramassage, ils ne doivent faire obstacle, ni à la circulation routière, ni aux piétons et doivent être conformes aux normes d'admissibilité fixées à l'article 9, alinéa 3.

² Lors de départ en vacances ou autres cas exceptionnels, les déchets pourront être déposés à la déchetterie sur demande au Secrétariat communal.

³ Lors de fêtes et manifestations, l'organisateur a l'obligation de réunir et de trier les déchets admis selon l'article 10.

Article 16 - NOUVEAU**Exclusion du service de ramassage**

Le Conseil communal peut limiter le service public de ramassage et le transport des déchets pour :

- a) les secteurs éloignés ou d'accès difficiles;
- b) les entreprises artisanales ou industrielles et les exploitations agricoles;
- c) certaines catégories de déchets au sens des articles 10, 11, 16, 17.

Elimination de vieux matériaux et engins**Article 17 - ABROGE**

- 17.1 Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage doivent être éliminés par leurs propriétaires et à leurs frais.
- 17.2 Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables conformément aux prescriptions du droit civil (art. 97 OPE).
- 17.3 Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées, le Conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujetti.

Article 17 - NOUVEAU

¹ Pour les immeubles et les lotissements, ainsi que pour les parties de quartiers, l'usage de conteneurs agréés est recommandé.

² Pour les bureaux, administrations, commerces et entreprises artisanales et industrielles, l'usage de conteneurs de 800 litres agréés est recommandé.

³ Pour faciliter le ramassage, la commune peut imposer le regroupement des déchets urbains à certains emplacements et exiger l'utilisation de conteneurs.

⁴ Les conteneurs sont acquis par les usagers.

Conteneurs**Chapitre III – Couverture des frais****Taxes****Article 18 - ABROGE**

- 18.1 Conformément aux dispositions des articles 7, alinéa 1 et 2 du décret concernant l'administration financière des communes et 95, alinéa 2, OPE, des taxes annuelles sont perçues pour couvrir les frais suivants :
- le ramassage et le transport des ordures ménagères jusqu'au centre de

Article 18 - NOUVEAU

¹ Le financement de l'élimination des déchets collectés par la commune, le SEOD ou une autre organisation est assuré par la perception d'une taxe de base, d'une taxe au sac et de taxes spéciales.

² La taxe de base couvre notamment :

- les frais de collecte, de ramassage, de

Taxes

- transbordement du SEOD;
- la participation communale à l'exploitation du SEOD (transbordement, transport et incinération à l'UIOM de Cridor à La Chaux-de-Fonds);
 - les frais effectifs du compostage des déchets selon l'article 6;
 - les frais effectifs de ramassage et de la valorisation d'autres déchets selon l'article 14 ;
 - la redevance au sens de l'article 34 de la loi cantonale sur les déchets.

18.2 L'Assemblée communale fixe le montant des taxes annuelles.

18.3 Une taxe spéciale peut être perçue pour l'élimination de certaines catégories de déchets, par exemple, frigos, congélateurs, appareils électroniques, télévisions, etc.

Article 19 - ABROGE

Prélèvement de la taxe

Les taxes sont prélevées conformément au tarif arrêté par l'Assemblée communale, lequel est considéré comme une annexe au présent règlement.

- transport et d'incinération des déchets encombrants incinérables, selon décompte du SEOD ;
- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu de l'article 10 ;
 - les frais d'exploitation d'une éventuelle installation de compostage communale ou intercommunale ;
 - la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.

³ La taxe au sac couvre les frais de ramassage, de transport et d'incinération des déchets urbains incinérables à charge du SEOD.

⁴ Les taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que frigos, congélateurs, appareils électriques et électroniques, déchets encombrants, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

Article 19 - NOUVEAU

Fixation des taxes

¹ L'Assemblée communale adopte un règlement tarifaire (considéré comme une annexe au présent règlement) qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe de base, ainsi que les modalités de perception.

² Dans les limites du barème adopté par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe le montant de la taxe de base de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets et financés par

cette taxe.

³ La compétence de prélever une taxe sur la vente de sacs, de brides pour conteneurs ou de vignettes est déléguée au SEOD. Le Conseil communal est compétent pour régler avec le SEOD les modalités d'application de la taxe au sac.

⁴ Le Conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

Chapitre IV – Dispositions pénales

Article 20

Dispositions pénales

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 1000 francs au plus, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient applicables (art. 6 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978).

Chapitre V – Voie de recours

Article 21

Voie de recours

Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. L'opposition est adressée, par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve selon l'article 94 et ss du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Chapitre VI – Abrogation, modification et entrée en vigueur

Article 22

Abrogation, modification et entrée en vigueur

- 22.1 Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont antérieures.
- 22.2 L'Assemblée communale est compétente pour le modifier.
- 22.3 Le Conseil communal fixe son entrée en vigueur au 01 janvier 2000, sous réserve de sa ratification par le Service des communes.

Accepté par l'Assemblée communale le
20 décembre 1999
Approuvé par le Service des communes le
21 février 2000.

Au nom de l'Assemblée communale
Le président : La secrétaire :

S. Jacquod J. Giuliati-Chappuis

02.02.2000

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie
que le présent règlement a été déposé
publiquement au Secrétariat communal, rue de
l'Eglise 8, à Develier, durant le délai légal de
vingt jours avant et vingt jours après
l'Assemblée communale du 20 décembre
1999.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le
Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le
délai légal.

La secrétaire communale :

Les présentes modifications ont été
acceptées par l'Assemblée communale le 11
décembre 2000
Approuvé par le Service des communes le
.....

Au nom de l'Assemblée communale
Le président : La secrétaire :

S. Jacquod J. Giuliati-Chappuis

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie
que les présentes modifications ont été
déposées publiquement au Secrétariat
communal, rue de l'Eglise 8, à Develier,
durant le délai légal de vingt jours avant et
vingt jours après l'Assemblée communale du
11 décembre 2000.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le
Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le
délai légal.

La secrétaire communale :

22.03.2001